



**CONVOCAATION
CONSEIL MUNICIPAL**

Conseiller Municipal
34490 MURVIEL LES BEZIERS

Le Conseil Municipal se réunira à la MEDIATHEQUE de Murviel les Béziers en séance publique, le :

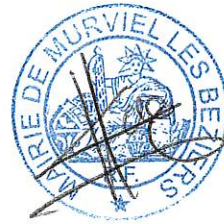
VENDREDI 05 JUIN 2026 à 17h30

ORDRE DU JOUR

1. Election des délégués des Conseils Municipaux pour les sénatoriales
2. Demande de renouvellement de l'habilitation funéraire
3. Convention de mise à disposition de la Police Municipale auprès de Causses et Veyran.
4. Information : préemption parcelle AC 807

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie d'agréer, l'expression de mes sentiments distingués.

**Murviel les Béziers le 28/05/2026
Le Maire, Sylvain HAGER**



Je soussigné(e) M. Mme. _____ Conseiller (ère) Municipal (e) de Murviel les Béziers, empêché(e) d'assister à la séance du Conseil Municipal du _____ : déclare donner pouvoir à mon (ma) _____ collègue : pour voter en mon nom au cours de ladite séance. Signature :

COMMUNE DE MURVIEL LES BEZIERS
Hôtel de Ville 34490 Murviel les Béziers

LISTE D'EMARGEMENT - CONSEIL MUNICIPAL DU 05/06/2026

NOM Prénom	Emargement	NOM Prénom	Emargement
HAGER Sylvain		VANDAELE Nathalie	
GIL Martine		VIALA Angélique	
GUITTARD Jean-Michel		ROBIN Frédéric	
FUENTES Marie-Evelyne		MAS Séverine	
JARLET Alain		SOULIER Guillaume	
CHELLY Sabrina		BARO Cyril	
MEROU Nicolas		BONJOUR Gaëlle	
DIAZ Véronique		GALINIE Claire	
BATALLO Alain		TURC Jean-Pierre	
MIEULET Virginie		MALO Joyce	
BLASI Frédéric		ROLLIER Cindy	
PAMBRUN Benoit			



COMMUNE DE MURVIEL LES BEZIERS

**Liste des délibérations prises lors de la séance
du Conseil Municipal du 05/06/2026**

N° D'ORDRE DE LA DELIBERATION	OBJET	DECISION DE VOTE
1	Election des délégués des Conseils Municipaux pour les sénatoriales	6 Titulaires : Liste 1 : 20 voix 1 Titulaire : Liste 2 : 3 voix 4 suppléants : Liste 1 : 20 voix 0 suppléant Liste 2 : 3 voix
2	Demande de renouvellement de l'habilitation funéraire	23 voix pour
3	Convention de mise à disposition de la Police Municipale auprès de Causse et Veyran	23 voix pour
4	Information : préemption parcelle AC 807	

Fait à Murviel les Béziers,

Le Maire, Sylvain HAGER

Le Secrétaire de séance, Alain BATALLO





COMMUNE DE MURVIEL LES BEZIERS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Vendredi 5 juin 2026 à 17h30 à la Salle de la médiathèque municipale de Murviel les Béziers.

Présidence : M. Sylvain HAGER, Maire

PRÉSENTS ET QUORUM

Effectif légal : 23 conseillers

Conseillers présents (21) : Sylvain HAGER, Martine GIL, Jean-Michel GUITTARD, Marie-Evelyne FUENTES, Alain JARLET, Sabrina CHELLY, Alain BATALLO, Frédéric BLASI, Séverine MAS, Nathalie VANDAELE, Guillaume SOULIER, Cyril BARO, Gaëlle BONJOUR, Virginie MIEULET, Angélique VIALA, Frédéric ROBIN, Véronique DIAZ, Claire GALINIE, Jean-Pierre TURC, Joyce MALO, Cindy ROLLIER.

Procuration : Nicolas MEROU a donné pouvoir à Guillaume SOULIER ; Benoît PAMBRUN a donné pouvoir à Martine GIL

Quorum : Le quorum étant de 12 membres, le Conseil peut valablement délibérer avec 21 présents.

Approbation du procès-verbal précédent et désignation du secrétaire de séance.

- Le procès-verbal de la séance précédente : M. TURC est en désaccord avec le procès-verbal de la séance dernière, lors de laquelle il avait évoqué le loyer du futur restaurant de la poste de 800 €/mois, qu'il jugeait insuffisant.
M. le Maire suggère d'informer au préalable les modifications à apporter au procès-verbal.
Il est procédé à l'approbation du PV avec 20 voix pour et 3 voix contre.
- Il est proposé de nommer M. Alain BATALLO comme secrétaire de séance. Accord unanime.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation des délégués des Conseils municipaux en vue des élections sénatoriales

- Le Conseil municipal a été convoqué exceptionnellement le 5 juin 2026 pour désigner les grands électeurs en vue des sénatoriales du 27 septembre 2026.
Le vote a été organisé pour élire les délégués et leurs suppléants, avec 2 listes en présence : "Un nouvel élan pour Murviel" et "Murviel autrement".
Après l'organisation du vote à bulletins secrets et le dépouillement effectués par les 2 membres les plus anciens (Alain Jarlet, Martine Gil) et les 2 plus jeunes (Claire Galinié, Gaëlle Bonjour), 23 suffrages sont comptabilisés et exprimés : comme suit : 20 voix pour la liste "Un nouvel élan pour Murviel" et 3 voix pour la liste "Murviel autrement".
- La répartition des postes de délégués titulaires :
 - 6 pour la liste : un nouvel élan pour Murviel : HAGER S.- MIEULET V. – GUITTARD J.M. – FUENTES M.E. – BLASI F. – VIALA A.
 - 1 pour la liste : Murviel Autrement : MALO J.
- La répartition des postes de délégués suppléants
 - 4 pour la liste : un nouvel élan pour Murviel : BATALLO A. – CHELLY S. – MEROU N. – VANDAELE N.
 - 0 pour la liste : Murviel Autrement

2. Renouvellement de l'Habilitation funéraire

Il est rappelé que la Commune de Murviel les Béziers organise les obsèques en régie municipale, et qu'il y aurait lieu de solliciter le renouvellement de son habilitation funéraire pour une durée de cinq ans.

M. le Maire informe que 3 agents supplémentaires ont été formés pour garantir un effectif suffisant, portant le minimum à quatre personnes disponibles pour chaque cérémonie.

L'objectif est de maintenir ce service en régie pour proposer des tarifs très raisonnables aux familles de la Commune.

- Accord unanime du Conseil Municipal.

3. Convention de mise à disposition de la Police Municipale auprès de Causses et Veyran :

- **M. le Maire informe** le Conseil Municipal de la demande de mise à disposition du service de Police Municipale de Murviel les Béziers auprès de la Commune de Causses et Veyran.

Il précise que cette mise à disposition des agents de Police Municipale serait d'une heure par semaine selon convention à signer entre les deux communes, précisant les conditions, les missions, les modalités de financement (coût du personnel + frais véhicule + équipement), et les interventions ponctuelles facturées.

Il indique que la convention est signée pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026 inclus et sera renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, pour une durée maximale de 3 ans.

Les frais de mise à disposition seront facturés deux fois par an, en milieu et fin d'année et actualisés chaque année.

- Accord unanime du Conseil Municipal.

4. Information : Prémption de la parcelle AC 807 :

M. le Maire informe de la décision de préempter la parcelle AC807, située près de l'EHPAD, pour un montant de 49 000 euros, pour y aménager un parking.

Il ajoute que l'acquisition s'inscrit dans un projet plus large visant à acheter la maison voisine qui a brûlé pour créer un parking plus grand et un parc arboré. Le coût de la démolition et de l'aménagement n'a pas encore été estimé.

Clôture de la Séance :

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h06.

Le Maire, Sylvain HAGER

Le Secrétaire, Alain BATALLO



PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : MURVIEL LES BEZIERS

Arrondissement (subdivision)	BEZIERS
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à DIX SEPT heures TRENTE minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de MURVIEL LES BEZIERS.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

HAGER SYLVAIN	GALINIE CLAIRE	
GIL MARTINE	TURC JEAN PIERRE	
GUITTARD JEAN MICHEL	MALO JOYCE	
FUENTES MARIE EVELYNE	ROLLIER CINDY	
JARLET ALAIN		
CHELLY SABRINA		
DIAZ VERONIQUE		
BATALLO ALAIN		
MIEULET VIRGINIE		
BLASI FREDERIC		
VANDAELE NATHALIE		
VIALA ANGELIQUE		
ROBIN FREDERIC		
MAS SEVERINE		
SOULIER GUILLAUME		
BARO CYRIL		
BONJOURS GAËLLE		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

PAMBRUN BENOIT a donné procuration à Martine GIL		
MEROU NICOLAS a donné procuration à Guillaume SOULIER		

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. HAGER SYLVAIN, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. BATALLO Alain a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mme :

avec M. Nantine M. VENTURA Gaëlle M. GALINIE
Clair M. JARRET Alain

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 Délégués titulaires (et/ou délégués supplémentaires) et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi

au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	23
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	/
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	23
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	/
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	/
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	23

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
<i>Un nouvel élan pour Juvinciel</i>	<i>20</i>	<i>5</i>	<i>4</i>
<i>Juvinciel Autrement</i>	<i>3</i>	<i>1</i>	<i>0</i>

3.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

3.3. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

4. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

5 Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

9 Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à¹⁸..... heures et³⁰..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le Maire,



Le secrétaire

*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*

11 Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2- 05/06/2026

OBJET :

Demande de
renouvellement de
l'habilitation
funéraire

L'an deux mille vingt-six le 05 juin à 17h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la médiathèque sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – GUITTARD JM. – FUENTES M.E. – JARLET A. - CHELLY S - MEROU N. (procuration à SOUIER G.) – DIAZ V. - BATALLO A. - MIEULET V. - BLASI F.– PAMBRUN B. (procuration à M. GIL) - M. VANDAELE N. - VIALA A.– ROBIN F. - MAS S. - SOULIER G. – BARO C. - BONJOUR G. - GALINIE C. –TURC J-P. – MALO J. – ROLLIER C. -

SECRETAIRE DE SEANCE : M BATALLO Alain

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'arrêté préfectoral du 06/08/2021 relatif à l'habilitation funéraire, n°21-34-0003 pour une période de 5 ans.

Il indique que la validité de cette habilitation a expiré le 1^{er} juin 2026 et qu'il y aurait lieu de solliciter son renouvellement auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de solliciter le renouvellement de l'habilitation funéraire de la Commune de Murviel les Béziers pour une nouvelle période de 5 ans.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Le secrétaire de séance, BATALLO Alain :



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°3- 05/06/2026

OBJET :

Convention de mise
à disposition des
agents de la Police
Municipale de
Murviel les Béziers
auprès de la
Commune de
Causses et Veyran

L'an deux mille vingt-six le 05 juin à 17h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la médiathèque sous la Présidence de M. HAGER Sylvain, Maire.

ETAIENT PRESENTS : HAGER S. – GIL M. – GUITTARD JM. – FUENTES M.E. – JARLET A. - CHELLY S - MEROU N. (procuration à SOUIER G.) – DIAZ V. - BATALLO A. - MIEULET V. - BLASIF. – PAMBRUN B. (procuration à M. GIL) - M. VANDAELE N. - VIALA A. – ROBIN F. - MAS S. - SOULIER G. – BARO C. - BONJOUR G. - GALINIE C. –TURC J-P. – MALO J. – ROLLIER C. -

SECRETAIRE DE SEANCE : M BATALLO Alain

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de mise à disposition du service de Police Municipale de Murviel les Béziers auprès de la Commune de Causses et Veyran.

Il précise que cette mise à disposition des agents de Police Municipale serait d'une heure par semaine selon convention à signer entre les deux communes, précisant les conditions, les missions, les modalités de financement (coût du personnel + frais véhicule + équipement), et les interventions ponctuelles.

Il indique que la convention est signée pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026 inclus et sera renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, pour une durée maximale de 3 ans.

Il présente le projet de convention à l'assemblée,

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et présentés,

ACCEPTE la proposition de convention de mise à disposition du Service de Police Municipale de la Commune de Murviel les Béziers auprès de la Commune de Causses et Veyran,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Sylvain HAGER**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification), en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice administrative. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Le secrétaire de séance, BATALLO Alain

